

AXA HOME LOAN SFH

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET
LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES IMMEUBLES AU 31 DECEMBRE 2021**

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, RUE CLEMENT MAROT
75008 PARIS**

AXA HOME LOAN SFH
203-205, rue Carnot
94138 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE SUR LES MODES ET
RESULTATS D'EVALUATION ET LES METHODES DE REEXAMEN
PERIODIQUE DE LA VALEUR DES IMMEUBLES AU 31 DECEMBRE 2021**

Au Conseil d'Administration d'Axa Home Loan SFH,

En notre qualité de Contrôleur Spécifique d'Axa Home Loan SFH et en application des dispositions prévues par l'article 5 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, nous avons procédé à la vérification de la validité, au regard de la réglementation en vigueur, des modes et résultats d'évaluation des immeubles sous-jacents aux prêts et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, tels que publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2021 et joints à la présente attestation.

Les modes et résultats d'évaluation des immeubles et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur ont été définis et mis en oeuvre sous la responsabilité de la direction de votre société.

Il nous appartient de nous prononcer sur leur validité au regard des règles en vigueur au 31 décembre 2021.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité :

- des procédures, modes et résultats d'évaluation ainsi que des méthodes de réexamen périodique, dans leur conception et dans leur détermination, à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2021 ;
- des informations publiées simultanément aux comptes annuels avec, d'une part, le dispositif d'évaluation et de réexamen effectivement appliqué et, d'autre part, avec les résultats résultant de l'application du dispositif d'évaluation.

Ces vérifications ont été effectuées majoritairement sur la base des éléments et informations disponibles au 31 décembre 2021, dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Axa Home Loan SFH

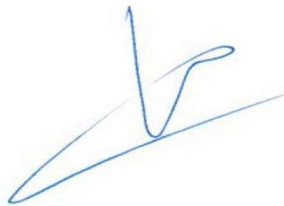
Attestation du Contrôleur Spécifique sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des immeubles au 31 décembre 2021

Les travaux que nous avons effectués appellent de notre part les commentaires et observations suivants :

- Les modes et résultats d'évaluation des immeubles et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur, publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2021, respectent globalement les articles 2 à 4 du règlement 99-10 du CRBF.
- Il convient néanmoins de préciser que, sur la base des tests effectués par nos soins, l'application opérationnelle de la procédure de détermination de la valeur initiale des immeubles et d'identification du type de bien financé nous paraît perfectible.

Fait à Paris, le 14 juin 2022

Le Contrôleur Spécifique



CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES

Laurent BRUN



AXA Home Loan SFH

RAPPORT SUR L’EVALUATION DES IMMEUBLES AU 31/12/2021

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	CADRE REGLEMENTAIRE	3
III.	REGLES D’EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES	5
IV.	REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES ...	7
V.	RESULTAT COLLATERAL	9

I. INTRODUCTION

AXA Home Loan SFH est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 90 millions d'euros, agréée en qualité d'établissement de crédit spécialisé –société de financement de l'habitat – par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur proposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) dont le siège social est situé 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex France.

AXA Home Loan SFH (ci-après dénommée, la « Société ») a été enregistrée au greffe de Créteil le 14 mars 2019 sous la dénomination AXA Home One.

Le 10 mai 2019, le conseil d'administration de la Société convoque l'assemblée générale des actionnaires de la Société avec propositions d'augmenter le capital social de la Société pour un montant de 25 millions d'euros (pour le porter de 5 millions d'euros à 30 millions d'euros) et de modifier la dénomination de la Société en « AXA Home Loan SFH ».

Ainsi, elle peut, pour la réalisation de son objet :

- Consentir à tout établissement de crédit des prêts garantis par la remise, la cession ou le nantissement de créances mentionnées à l'article L. 513-29-II du CMF, en bénéficiant des dispositions des articles L. 211-36 à L. 211-40 ou des articles L. 313-23 à L. 313-35 du même code, que ces créances aient ou non un caractère professionnel ;
- Acquérir des billets à ordre émis par tout établissement de crédit dans les conditions et selon les modalités définies aux articles L. 313-43 à L. 313-48 du CMF et qui, par dérogation à l'article L. 313-42 du même code, mobilisent des créances mentionnées à l'article L. 513-29-II dudit code ;
- Consentir des prêts à l'habitat définis audit article L. 513-29-II.

Dans l'exercice de son activité, la Société ne dispose pas de moyens humains et matériels qui lui soient propres.

Dans ce contexte, la Société a conclu avec sa maison mère, AXA Banque SA, plusieurs conventions (convention de gestion et de recouvrement et convention d'externalisation et de fourniture de services) afin d'accomplir les prestations de services relatives, d'une part, à sa gestion courante, et d'autre part, aux fonctions supports de ses activités.

En tant que société de financement à l'habitat, AXA Home Loan SFH est tenue de publier annuellement la procédure d'évaluation et de réévaluation des biens sous-jacents aux créances apportées par AXA Banque en pleine propriété à titre de garantie.

Ce rapport, établi à partir des données disponibles au 31 décembre 2021, permet de répondre à cette exigence.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

Les Sociétés de Financement de l'Habitat sont soumises à différentes obligations légales et réglementaires, notamment le règlement N°99-10 du CRBF sur l'évaluation des immeubles.

A. Règlement CRBF n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat. Chapitre Ier de l'évaluation des immeubles (extrait)

L'évaluation des immeubles financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du Code monétaire et financier est régie par les articles 1 à 5 du Chapitre 1 du règlement n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

1. Evaluation des immeubles

Règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Article 1er. – Les immeubles « financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 515-14 et L. 515-35 du code monétaire et financier » (arrêté du 23 février 2011) font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

Article 2. – « L'évaluation est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Cette valeur est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale.

Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros. » (arrêté du 23 février 2011);

Article 4. – « L'évaluation des biens immobiliers est réalisée par un expert indépendant au sens de l'article 168 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. » (Arrêté du 7 mai 2007)

Article 5. – « Les modes et les résultats d'évaluation des immeubles ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique mentionnée à l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification.

2. Réévaluation des immeubles

Règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Article 3. – « Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre du règlement no 97-02:

- a) Pour les immeubles à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;
- b) Pour les immeubles à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen peut être effectué annuellement par l'utilisation d'une méthode statistique ;
- c) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre deux examens individuels, la valeur de ces immeubles est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;
- d) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel.»; (arrêté du 23 février 2011)

B. Les conséquences du règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Pour satisfaire au règlement n°99-10 du CRBF, AXA Home Loan SFH a mis en place les méthodes d'évaluation initiale et de réexamen périodique de la valeur des biens financés suivantes :

- Processus d'évaluation initié pour les prêts dont la mise en place est antérieure à un an,

- Méthode de réévaluation trimestrielle, statistique, sur la base d'un référentiel INSEE

III. REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES

A. Procédure standard

1. Opération hors rachats de crédits

La valeur initiale de l'immeuble/bien financé (hors rachats de crédit, cf. 2/ infra) est égale :

- Au coût d'acquisition du bien financé, celui-ci étant défini comme la valeur du bien inscrite dans l'acte, hors droits et frais.
- En cas de financement de construction, travaux et aménagement, à la valeur du bien et/ou du terrain inscrite dans l'acte, augmentée de la valeur des travaux.

Nota Bene : cette procédure est strictement appliquée depuis l'internalisation de la gestion des crédits par AXA Banque. Avant, les crédits gérés dans la chaîne Crédit foncier de France, avaient une valeur initiale du bien financé qui était fondée sur le « coût total de l'opération » supporté par l'emprunteur, ce coût pouvant comprendre certains droits et/ou frais. Pour approcher une valeur prudente du bien financé, chaque coût total (hors partie relative à d'éventuels travaux) fait l'objet d'un abattement pour tenir compte des frais de notaire qui pourraient y être inclus, et ce via l'application d'une décote¹.

2. Rachat de crédits (*reprise d'un prêt existant auprès d'un établissement concurrent et qui a financé initialement l'acquisition de bien*)

La procédure pour un rachat de prêt ayant financé un bien existant consiste à retenir, par ordre de priorité, les éléments suivants :

- Valeur initiale d'achat (attestation ou titre ou de propriété précisant la valeur)
- Une expertise récente (< 3 mois) réalisée par un professionnel de l'immobilier (agence, notaire, etc.)
- Une valeur issue d'une expertise

Pour un **rachat de prêt ayant financé la construction d'un bien** :

- Une expertise récente (< 3 mois) réalisée par un professionnel de l'immobilier (agence, notaire, etc.)
- Une valeur issue d'une expertise

NB1 : cette procédure est strictement appliquée sur les crédits gérés dans la chaîne d'AXA Banque. Concernant les crédits gérés dans la chaîne Crédit foncier de France, il a été décidé

¹ 2,7% pour une VEFA ; 7,0% pour une acquisition, 7,50% pour une construction et 7,60% pour un terrain à bâtir. Taux calculés à partir du site des notaires www.paris-idf.fr (<http://www.notaires.paris-idf.fr/outil/immobilier/calcul-de-frais-dachat>) et sur la base d'un montant moyen des transactions financées par AXA Banque dans chaque nature d'opération.

de recourir en une fois à une valorisation externe de la valeur initiale du bien (via le site MeilleursAgents.com : <https://www.meilleursagents.com/>).

NB2 : Au 31 décembre 2021, il existe 286 prêts, représentant 185 millions € de capital restant dû et 180 millions € de montant refinançable pour lesquels le capital restant par le client est supérieur à 480 K€ et dont la valeur, au moment de l'acquisition, du bien financé est supérieure à 600 K€. Ces biens, au nombre de 266, ont tous une évaluation par un expert indépendant externe (Meilleurs agents).

Les estimations de prix de « Meilleurs Agents » sont exprimées en net vendeur (hors frais d'agence et notaires) et sont réactualisées tous les mois pour correspondre à la réalité du marché. Les bornes de la fourchette sont calculées pour qu'elles incluent 90% des prix du marché, en excluant les 5% des prix les plus faibles comme 5% des prix les plus élevés de la zone "France".

« Meilleurs Agents » associe à chaque estimation un indice de confiance qui va du plus prudent (1 : confiance faible) au plus élevé (5 : confiance élevée). Plus « Meilleurs Agents » dispose d'informations, plus l'indice de confiance sera élevé.

AXA Home Loan SFH a appliqué les règles suivantes pour retenir les estimations de prix données par le site Meilleurs Agents :

- Si indice de confiance « Meilleurs Agents » = 1 ou 2 → estimation basse retenue
- Si indice de confiance « Meilleurs Agents » > 3 → estimation moyenne retenue

Par ailleurs, des précautions ont été prises afin d'éviter des valorisations qui ne soient pas cohérentes avec les informations communiquées à l'octroi.

NB3 : enfin, pour des opérations pour lesquelles les informations ne seraient pas disponibles dans le système d'information pour appliquer les règles générales définies ci-dessus, il sera retenu comme valeur initiale du bien financé, le montant financé par AXA Banque.

IV. REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES

La valeur des immeubles est réexaminée trimestriellement selon une méthode statistique en application de l'article 3 du règlement n°99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier.

La valeur des immeubles est actualisée par indexation sur les indices en provenance de différentes sources selon les départements :

- Pour Paris et l'Ile de France, les indices de prix des logements anciens sont calculés par la société Paris Notaires Services, disponibles sur le site de PNS (<https://notairesdugrandparis.fr/fr/carte-des-prix>).
- Pour les départements en province (hors DOM-TOM), les indices de prix des logements anciens de province sont calculés à partir des données de la base de données Perval (<http://www.immobilier.notaires.fr>).
- Pour les biens situés dans les DOM TOM, ce sont les indices Insee des prix des logements anciens en province qui sont utilisés pour l'actualisation. A fin 2021, aucun bien n'est situé dans les DOM TOM.

Pour les immeubles dont le type de bien (maison ou appartement) n'est pas renseigné dans le système d'information, une méthode conservatrice est appliquée consistant à retenir l'indice le moins favorable entre l'indice maison et l'indice appartement.

Les indices sont publiés trimestriellement, mais deviennent définitifs après un délai de plus de deux trimestres.

Afin de répercuter au plus vite l'évolution des prix du marché immobilier, nous utilisons les derniers indices trimestriels publiés, c'est-à-dire des indices provisoires sauf pour certains biens non renseignés dans le système qui sont hors Ile de France pour lesquels le dernier indice définitif a été appliqué. La prise en compte du dernier indice définitif à la place de l'indice provisoire vient minorer la valeur réexaminée des biens, à fin décembre 2021, de l'ordre de 4,6 millions d'euros. Cette procédure sera revue en 2022 afin de prendre l'indice provisoire sur tout type de bien.

Il est également à noter que certains biens situés en Ile de France et acquis au 3ème trimestre 2021 se sont vus anormalement appliqués les indices provisoires du 2ème trimestre 2021 pour leur réévaluation. Cela conduit à une majoration de la valeur réexaminée des biens, à fin décembre 2021, de l'ordre de 7 millions d'euros et à une majoration du montant refinançable, à fin décembre 2021, de l'ordre de 2 millions d'euros.

Au 31/12/2021, les indices utilisés pour la réévaluation des immeubles étaient :

- Ile de France : les indices provisoires du 2ème trimestre 2021 ;
- Hors Ile de France : les indices provisoires du 3ème trimestre 2021 sauf pour certains biens non renseignés dans le système qui sont hors Ile de France et pour lesquels sont appliqués les indices définitifs du 2ème trimestre 2021.

NB : cf. le détail des indices utilisés en fonction de la localisation de l'immeuble en Annexe

V. RESULTAT COLLATERAL

Informations relatives au pool mobilisé à fin décembre 2021.

	Evaluation des immeubles financés apportés en garantie (En milliers d'euros)	
	⁽¹⁾ Valeur initiale	^{(2) (3)} Valeur réexaminée (statistique)
PRETS CAUTIONNES (CREDIT LOGEMENT)	K€ 6.973.200	K€ 7.942.817

⁽¹⁾ sans application du principe pari passu.

⁽²⁾ valeur déclarée à l'Autorité de contrôle prudentiel dans l'état « Elément de calcul du ratio de couverture et de contrôles des limites » prévu par l'instruction n°2016-I-09 de l'Autorité de contrôle prudentiel.

⁽³⁾ avec application du principe pari passu.

AXA Home Loan SFH

Bruno Charlin
Directeur Général
13/06/2022

ANNEXE

Indices utilisés pour la valorisation des biens immobiliers situés en France apportés en garantie selon la méthodologie décrite précédemment. Pour les départements n'ayant pas un marché assez dynamique, le calcul de l'indice départemental n'est pas possible. Pour ces départements, c'est donc l'indice régional (ancien référentiel) qui prévaut :

Hors Ile de France : INDICES DE PRIX TRIMESTRIELS BRUTS POUR APPARTEMENTS ANCIENS

CODE_DEPARTEMENT	Indice départemental ou régional (ancien référentiel)	T2 2021	T3 2021 provisoire
01	AIN	117,32	121,11
02	PICARDIE	108,77	112,83
03	AUVERGNE	116,69	119,04
04	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	112,61	115,41
05	HAUTES-ALPES	106,61	107,08
06	ALPES-MARITIMES	112,07	115,46
07	RHONE-ALPES	128,37	131,09
08	CHAMPAGNE-ARDENNE	118,06	121,81
09	MIDI-PYRENEES	125,02	129,04
10	AUBE	110,47	116,71
11	AUDE	106,81	107,99
12	MIDI-PYRENEES	125,02	129,04
13	BOUCHES-DU-RHONE	116,22	119,06
14	CALVADOS	129,96	135,33
15	AUVERGNE	116,69	119,04
16	POITOU-CHARENTES	132,78	136,51
17	CHARENTE-MARITIME	136,28	140,01
18	CENTRE	115,65	121,56
19	LIMOUSIN	117,44	120,53
2A	CORSE	113,39	118,98
2B	CORSE	113,39	118,98
21	COTE-D'OR	115,33	118,69
22	COTES-D'ARMOR	125,58	132,97
23	LIMOUSIN	117,44	120,53
24	AQUITAINE	140,34	144,09
25	DOUBS	113,46	119,42
26	DROME	113,01	117,76
27	HAUTE-NORMANDIE	116,07	119,93
28	EURE-ET-LOIR	106,28	110,74
29	FINISTERE	137,96	145,07
30	GARD	111,44	115,61

31	HAUTE-GARONNE	128,38	131,86
32	MIDI-PYRENEES	125,02	129,04
33	GIRONDE	145,26	147,34
34	HERAULT	114,56	118,50
35	ILLE-ET-VILAINE	143,08	147,22
36	CENTRE	115,65	121,56
37	INDRE-ET-LOIRE	121,58	128,48
38	ISERE	112,50	114,67
39	FRANCHE-COMTE	111,33	116,48
40	LANDES	133,47	137,34
41	CENTRE	115,65	121,56
42	LOIRE	115,32	118,65
43	AUVERGNE	116,69	119,04
44	LOIRE-ATLANTIQUE	149,03	153,89
45	LOIRET	116,96	122,90
46	MIDI-PYRENEES	125,02	129,04
47	AQUITAINE	140,34	144,09
48	LANGUEDOC- ROUSSILLON	112,16	115,54
49	MAINE-ET-LOIRE	142,78	150,11
50	BASSE-NORMANDIE	128,64	133,87
51	MARNE	122,14	125,20
52	CHAMPAGNE-ARDENNE	118,06	121,81
53	PAYS DE LA LOIRE	144,93	150,27
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	112,22	113,99
55	LORRAINE	115,78	120,00
56	MORBIHAN	140,76	147,85
57	MOSELLE	119,04	124,99
58	BOURGOGNE	112,61	114,88
59	NORD	123,26	126,24
60	OISE	108,26	112,49
61	BASSE-NORMANDIE	128,64	133,87
62	PAS-DE-CALAIS	118,50	120,24
63	PUY-DE-DOME	118,14	119,94
64	PYRENEES- ATLANTIQUES	136,32	142,21
65	HAUTES-PYRENEES	108,91	115,70
66	PYRENEES-ORIENTALES	108,34	110,22
67	BAS-RHIN	129,56	133,14
68	HAUT-RHIN	118,97	116,89
69	RHONE	143,66	146,11
70	FRANCHE-COMTE	111,33	116,48
71	SAONE-ET-LOIRE	105,48	107,52

72	SARTHE	123,38	131,38
73	SAVOIE	120,34	121,32
74	HAUTE-SAVOIE	119,95	123,85
76	SEINE-MARITIME	116,89	121,07
79	POITOU-CHARENTES	132,78	136,51
80	SOMME	112,27	116,01
81	MIDI-PYRENEES	125,02	129,04
82	MIDI-PYRENEES	125,02	129,04
83	VAR	110,15	112,28
84	VAUCLUSE	108,25	108,54
85	VENDEE	132,75	136,75
86	POITOU-CHARENTES	132,78	136,51
87	LIMOUSIN	117,44	120,53
88	VOSGES	115,25	119,85
89	BOURGOGNE	112,61	114,88
90	FRANCHE-COMTE	111,33	116,48

Hors Ile de France : INDICES DE PRIX TRIMESTRIELS BRUTS POUR MAISONS ANCIENNES

CODE_DEPARTEMENT	Indice départemental ou régional (ancien référentiel)	T2 2021	T3 2021 provisoire
01	AIN	124,88	133,04
02	AISNE	105,95	108,88
03	ALLIER	112,44	121,17
04	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	118,72	121,27
05	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	118,72	121,27
06	ALPES-MARITIMES	118,37	117,19
07	ARDECHE	122,60	125,96
08	ARDENNES	107,08	110,21
09	ARIEGE	113,10	120,78
10	AUBE	106,76	113,78
11	AUDE	116,36	117,23
12	MIDI-PYRENEES	117,28	122,71
13	BOUCHES-DU-RHONE	119,52	123,45
14	CALVADOS	124,36	128,71
15	AUVERGNE	113,23	120,85

16	CHARENTE	117,97	123,23
17	CHARENTE-MARITIME	126,19	131,35
18	CHER	100,04	105,66
19	CORREZE	113,07	116,95
2A	CORSE	124,79	128,29
2B	CORSE	124,79	128,29
21	COTE-D'OR	116,77	123,19
22	COTES-D'ARMOR	132,25	134,97
23	CREUSE	108,81	111,45
24	DORDOGNE	115,72	118,84
25	DOUBS	113,97	117,83
26	DROME	123,58	127,05
27	EURE	115,11	119,64
28	EURE-ET-LOIR	108,35	112,87
29	FINISTERE	133,85	136,85
30	GARD	116,81	118,00
31	HAUTE-GARONNE	119,86	124,09
32	MIDI-PYRENEES	117,28	122,71
33	GIRONDE	142,70	147,69
34	HERAULT	117,94	120,08
35	ILLE-ET-VILAINE	132,15	138,77
36	INDRE	105,81	113,09
37	INDRE-ET-LOIRE	118,60	126,98
38	ISERE	122,45	128,97
39	JURA	113,36	117,07
40	LANDES	132,37	138,26
41	LOIR-ET-CHER	107,20	112,51
42	LOIRE	123,94	127,92
43	AUVERGNE	113,23	120,85
44	LOIRE-ATLANTIQUE	139,95	145,20
45	LOIRET	111,82	117,07
46	MIDI-PYRENEES	117,28	122,71
47	LOT-ET-GARONNE	115,79	118,96
48	LANGUEDOC-ROUSSILLON	117,28	118,83
49	MAINE-ET-LOIRE	121,23	125,33
50	MANCHE	127,15	132,52

51	MARNE	114,37	117,61
52	CHAMPAGNE-ARDENNE	110,21	114,69
53	MAYENNE	118,38	122,30
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	118,07	124,13
55	MEUSE	109,29	115,56
56	MORBIHAN	135,84	141,14
57	MOSELLE	116,11	126,82
58	BOURGOGNE	111,63	117,58
59	NORD	118,90	124,86
60	OISE	110,70	116,90
61	ORNE	117,87	124,54
62	PAS-DE-CALAIS	115,44	119,85
63	PUY-DE-DOME	113,70	120,39
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	130,01	135,36
65	HAUTES-PYRENEES	113,02	120,19
66	PYRENEES-ORIENTALES	116,89	118,10
67	BAS-RHIN	127,62	133,13
68	HAUT-RHIN	126,85	133,07
69	RHONE	132,46	141,12
70	HAUTE-SAONE	112,72	116,46
71	SAONE-ET-LOIRE	113,88	118,66
72	SARTHE	118,05	121,73
73	SAVOIE	122,36	129,87
74	HAUTE-SAVOIE	120,74	129,33
76	SEINE-MARITIME	117,92	121,85
79	DEUX-SEVRES	114,36	118,68
80	SOMME	112,59	112,31
81	TARN	115,80	122,00
82	TARN-ET-GARONNE	114,49	120,94
83	VAR	119,42	120,97
84	VAUCLUSE	115,75	121,57
85	VENDEE	132,06	136,94
86	Vienne	114,47	119,08
87	HAUTE-VIENNE	113,96	118,20
88	VOSGES	109,83	116,09
89	YONNE	103,72	110,61
90	FRANCHE-COMTE	113,54	117,34

Ile de France : APPARTEMENTS

CODE	DEPARTEMENT	T1 2021	T2 2021 provisoire
75	Paris	133,90	133,90
92	Hauts-de-Seine	126,50	127,60
93	Seine-Saint-Denis	125,80	127,90
94	Val-de-Marne	123,90	124,70
77	Seine-et-Marne	108,30	110,50
78	Yvelines	114,00	115,60
91	Essonne	110,40	111,90
95	Val-d'Oise	111,40	113,00

Ile de France : MAISONS

CODE	DEPARTEMENT	T1 2021	T2 2021 provisoire
75	Paris	- (*)	- (*)
92	Hauts-de-Seine	124,60	123,70
93	Seine-Saint-Denis	117,50	119,50
94	Val-de-Marne	121,10	121,30
77	Seine-et-Marne	113,30	114,40
78	Yvelines	115,90	115,80
91	Essonne	115,00	115,50
95	Val-d'Oise	115,50	115,80

(*) : pour les maisons situées à Paris, ce sont les indices des appartements à Paris qui ont été utilisés.